

# *Les samedis des Archives*

Atelier du 19 janvier 2019 (mis à jour en janvier 2020)

## *La Justice après 1940*



*AD37 5FI006490 – Tours. Le palais de justice - photographie Arsicaud*

## Table des matières

---

<b>Bibliographie</b> .....	4
<b>Les structures judiciaires</b> .....	5
Juridictions ordinaires .....	5
Des justices de paix aux Tribunaux d'instance .....	5
Des Tribunaux de première instance au Tribunal de grande instance .....	6
La protection judiciaire de la jeunesse .....	7
La Cour d'Assises .....	8
Les juridictions d'exception.....	8
Les Cours de justice.....	8
Les chambres civiques.....	9
Les juridictions professionnelles .....	9
Le Conseil de Prud'hommes .....	9
Le Tribunal de commerce .....	10
Les services pénitentiaires .....	11
La maison d'arrêt ou de correction.....	11
Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.).....	12
<b>Les documents produits : approche transversale</b> .....	13
Documents administratifs/Documents juridictionnels.....	13
La communicabilité .....	14
<b>Comment effectuer une recherche</b> .....	15
Instruments de recherche .....	15

Trouver la juridiction compétence ..... 15

Intervenants :

Jean-Michel Robinet

## Bibliographie

---

Ouvrages consultables aux Archives départementales d'Indre-et-Loire

Inventaires des Archives départementales cités lors de cet exposé (liens cliquables vers le site internet) :

- [Instruments de recherche de la série U](#)
- [Etablissements pénitentiaires 1800-1940 – Répertoire numérique de la série Y-2006](#)
- [Association la Paternelle : colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, village des jeunes, 1839-1997-Répertoire numérique de la sous-série 114 J -2004](#)

Dans ces inventaires vous pourrez trouver une bibliographie importante sur la justice

Ouvrage Majeur pour notre exposé :

- *Guide des Archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*- JC FARCY-1992  
8° B 477

Ouvrage du Ministère de la Justice :

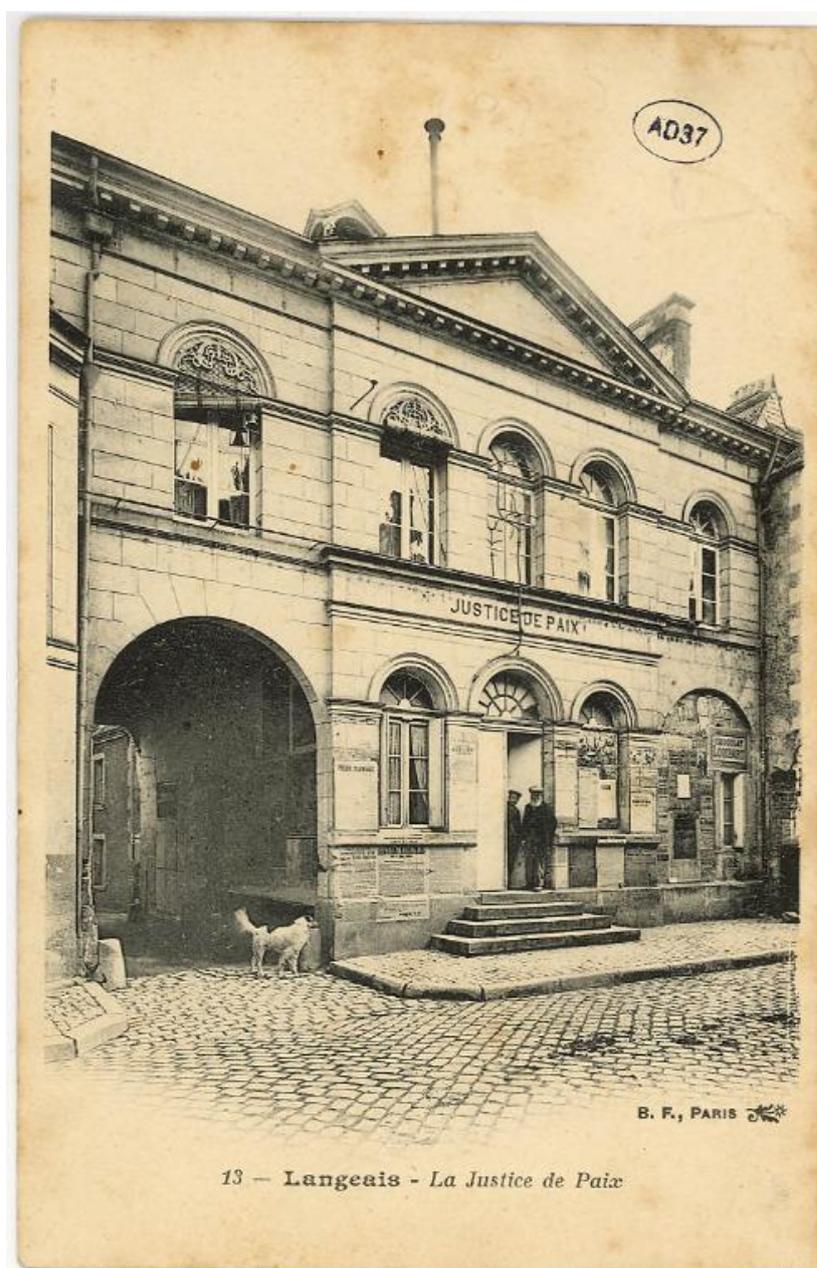
- *200 mots clés de la justice*-1994-4° Bh 1229

## Les structures judiciaires

### Juridictions ordinaires

### Des justices de paix aux Tribunaux d'instance

10 Fi 123/205 – Carte postale représentant le bâtiment de la justice de paix Langeais – s.d.



Création de la période révolutionnaire, loi des 16 et 24 août 1790, les justices de paix sont des justices de proximité. Leur ressort est le canton, le juge de paix traite des missions juridictionnelles civil ou pénal mais aussi un grand nombre de missions administratives. Le XXème siècle pour les justices de paix se caractérise par le déclin progressif de la fonction conciliatrice, le développement de la juridiction contentieuse, la progression des attributions en matière pénale ainsi que le développement des attributions administratives.

On notera en particulier, que le juge de paix est officier de police judiciaire, à ce titre, il joue pleinement son rôle d'auxiliaire du parquet, il est aussi juge unique du tribunal de simple police. Dans le cadre du développement des attributions administratives, concurremment avec les tribunaux de commerce, le greffe reçoit en dépôt les actes de sociétés. Le juge préside également un grand nombre de commissions cantonales. Pour illustrer cette juridiction, quelques exemples : la justice de paix de Sainte-Maure-de-Touraine, articles 1330W426-427, actes civils (1949-1952), 986W31, jugements (1940-1952). Cette justice a fonctionné jusqu'en 1976.

La **réforme de 1958** procède à un vaste réaménagement du paysage judiciaire. Les juges de paix sont remplacés par les tribunaux d'instance (T.I., un par arrondissement). Pour illustrer cette nouvelle juridiction, notre choix s'est porté sur le Tribunal d'instance de Loches, articles 1429W86, jugements de police (1959-1962), 1429W65, jugements et actes civils (1960).

En 2010, les tribunaux d'instance de Loches et Chinon ont été supprimées.

## **Des Tribunaux de première instance au Tribunal de grande instance**

Instituées par la loi du 18 mars 1800, ces tribunaux ont pour ressort l'arrondissement. Compétent civilement et pénalement, ils jugent également en matière commerciale pour les arrondissements dépourvus de tribunal de commerce.

Matière civile : En première instance, le tribunal est la juridiction de droit commun ; en dernier ressort, il se prononce sur les appels des décisions de juges de paix et des Conseils de Prud'hommes.

Les décisions sont prises en audience publique lorsqu'il s'agit de contentieux ordinaires, en chambre du conseil dans les autres cas, en particulier pour la juridiction

gracieuse. Cette juridiction comporte de nombreuses collections de jugements sur requêtes.

Matière pénale : en principe, le tribunal correctionnel connaît de tous les délits, il s'agit des infractions dépassant les compétences du tribunal de simple police, il existe cependant de nombreuses exceptions. Les affaires traitées proviennent principalement du ministère public, les autres dossiers de particuliers (parties civiles) et d'administrations. Le cadre correctionnel évolue rapidement, c'est le cas pour la justice des mineurs qui se spécialise avec la loi du 22 juillet 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945 mettant en avant un traitement plus éducatif de la délinquance, un Tribunal pour enfants est créé en 1912.

Pour illustrer cette juridiction, quelques exemples : le Tribunal de première instance de Loches, articles 1247W1, registre des délibérations de la chambre du Conseil (1949-1958), 1247W8, jugements civils et commerciaux (1952), 1247W5, répertoires des actes et jugements en matière civile et commerciale (1940-1959). Cette justice a fonctionné jusqu'en 1959.

Dans le cadre de la réforme de 1958, Le tribunal de grande instance (T.G.I.) de Tours succède aux tribunaux de première instance (T.P.I.) pour l'ensemble des arrondissements du département. La justice commerciale exercée jusqu'en 1958 par les T.P.I. de Loches et Chinon est rattachée au tribunal de commerce de Tours.

Pour illustrer cette nouvelle juridiction, quelques exemples : 1245W120, répertoire des jugements sur requête (1955-1966), répertoire des affaires correctionnelles (1953-1962), 1369W1038, correctionnel : registre (janvier 1965).

## La protection judiciaire de la jeunesse

Enfants délinquants se retrouvant le plus souvent confiné parmi la population des prisonniers adultes, il faudra attendre les années 1825-1840 pour voir apparaître les premières structures pénitentiaires pour mineurs. Elles avaient pour mission de rééduquer les mineurs par le travail et l'apprentissage. La colonie agricole de Mettray, structure privée, (1838-1939) constitue en soi un modèle (voir 114J et 1Y)

La loi de 1912 ouvre la voie à une justice spécifique pour les enfants, pendant très longtemps, les enfants délinquants ont été jugés comme des adultes. Innovation importante de cette loi, la liberté surveillée applicable à tous les mineurs.

Les ordonnances de 1945 relatives à l'enfance délinquante, restructurent les juridictions (création des juges pour enfants) et modifient substantiellement l'organisation de l'administration (l'éducation surveillée devient une direction autonome), le mot d'ordre est l'éducation et non la répression. En 1990, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse succède à celle de l'éducation surveillée.

Pour illustrer cette direction, quelques exemples concernant les activités de la Direction départementale, versement 2004W (rapports 1995-2004) et celle du Centre d'action éducative (rapports 2000-2003).

## La Cour d'Assises

Le code d'instruction criminelle de 1808 supprime les tribunaux criminels, ces tribunaux sont remplacés par des Cours d'Assises. Siègent au chef-lieu du département par sessions ordinaires ou extraordinaires, elle est chargée de juger les infractions connues sous le nom de crimes.

Les mineurs de 16 à 18 ans relèvent de la Cour d'Assises des mineurs.

Les recours contre les arrêts sont les pourvois en cassation et la procédure de révision. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pour illustrer cette juridiction : 1378W141, arrêts des Cours d'Assises (1940-1964).

## Les juridictions d'exception

### Les Cours de justice

Elles sont créées par l'ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République Française du 26 juin 1944 "relative à la répression des faits de collaboration". L'ordonnance du 14 septembre 1944 en crée une par département. L'appel n'est pas possible, mais le pourvoi en cassation, et

le recours en grâce le sont. Les articles du code pénal cités dans les arrêts sont ceux qui punissent la trahison et l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et qui prévoient jusqu'à la peine de mort.

## Les chambres civiques

Ce sont des sections spéciales des Cours de justice qui jugent des faits de collaboration moins grave, ces faits sont passibles de "l'indignité nationale".

Dès 1948, Les Cours de justice sont réduites en nombre, puis supprimées fin 1949 sauf celle de la Seine.

Pour illustrer cette juridiction : 1119W2, arrêts de la Cour de justice (avril-septembre 1945) et sur le tableau statistique des arrêts.

## Les juridictions professionnelles

### Le Conseil de Prud'hommes

Institués en 1906, le Conseil de Prud'hommes règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage. Lorsqu'il est saisi d'une affaire, le Conseil tente obligatoirement de concilier les parties adverses. Si la conciliation échoue, il rend alors un jugement. L'audience de conciliation est une audience non publique réservée aux parties et à leur conseil ; l'audience du bureau du jugement est une audience publique.

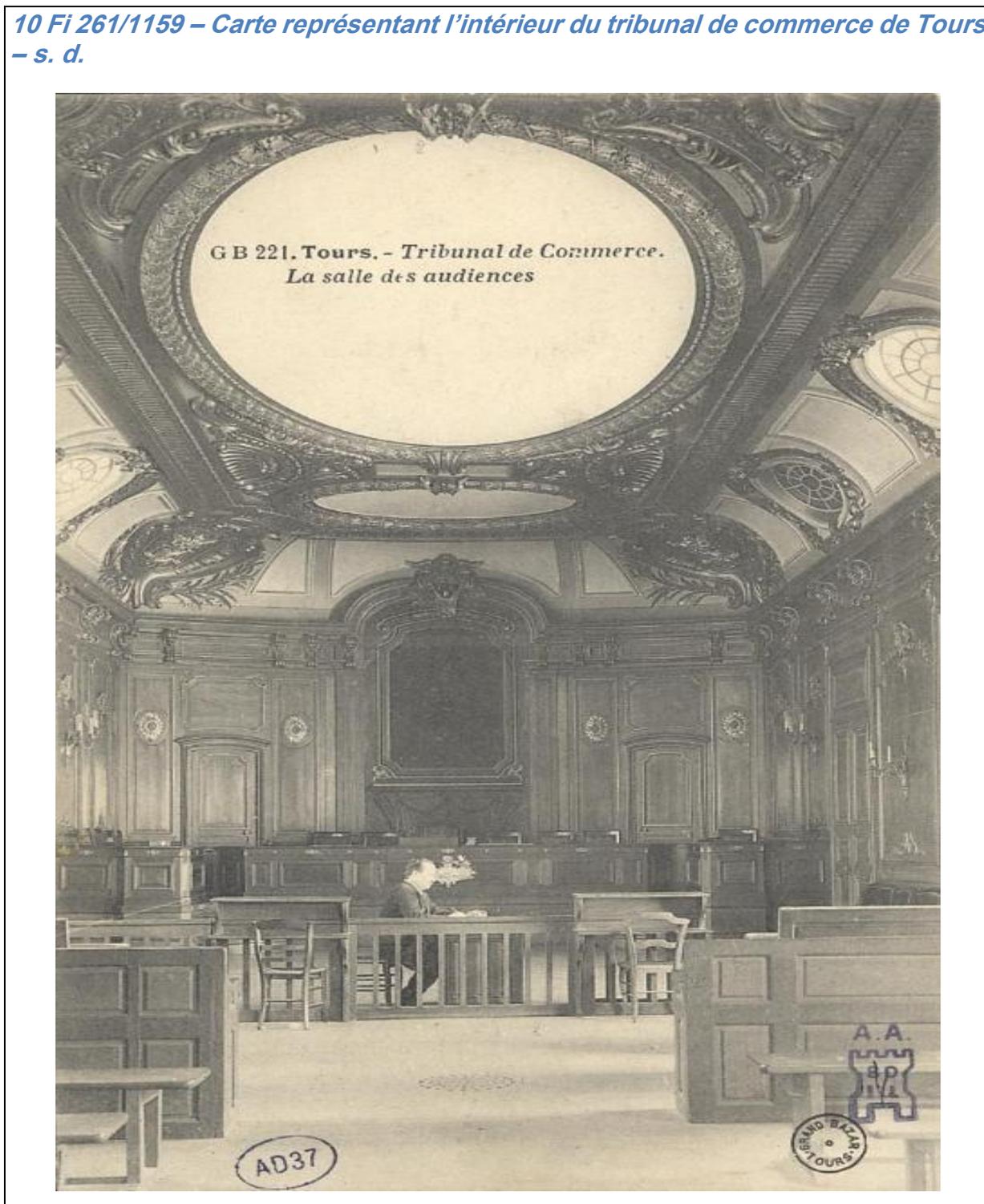
Le Conseil est composé de juges non professionnels issus des organisations syndicales et patronales

En matière administrative, le Conseil ne conserve actuellement que les missions de dépôts suivantes : conventions collectives, règlements intérieurs, les fonds du CPH conservent cependant d'autres dépôts en particulier celui des dessins et modèles et des contrats d'apprentissage.

Pour illustrer cette juridiction : 1470W9, jugements (1968), 1193W11, dessins et modèles inscription des dépôts (1938-1980).

## Le Tribunal de commerce

10 Fi 261/1159 – Carte représentant l'intérieur du tribunal de commerce de Tours – s. d.



Le tribunal de commerce de Tours a été créé par décret du 27 janvier 1791. Le tribunal a pour ressort l'arrondissement de Tours, en Indre et Loire les autres arrondissements

relèvent de la compétence du Tribunal de première instance (TPI) qui juge en matière commerciale.

Le tribunal est composé de juges élus par les commerçants patentés.

Les attributions contentieuses portent sur toutes les contestations en matière d'actes de commerce entre négociant, marchands et banquiers et entre ces personnes morales et leurs clients. Le tribunal intervient également en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Dans le cadre de la réforme de 1958, la justice commerciale exercée jusqu'en 1958 par les T.P.I. de Loches et Chinon est rattachée au tribunal de commerce de Tours.

En matière administrative, le greffe reçoit le dépôt des actes de sociétés, et des marques de fabrique. Depuis 1919, le tribunal gère la tenue du registre du commerce, et à partir de 1936 il doit également gérer le répertoire des métiers. En 1962, les chambres de métiers prennent le relais pour la gestion du répertoire au niveau départemental.

Pour illustrer cette juridiction : 1301W7, audiences (1959), 2017W1, fiches du registre du commerce et des sociétés, 2020W1, registre analytique des commerçants sur l'arrondissement de Chinon.

## Les services pénitentiaires

### La maison d'arrêt ou de correction

En Indre-et-Loire des établissements pénitentiaires ont été établis à Chinon, fermé en 1934, à Loches, fermé en 1926 et à Tours, soit un par chef-lieu d'arrondissement. Il n'y a pas en Indre et Loire de maisons centrales.

La maison d'arrêt de Tours, construite entre 1841 et 1843 auprès du palais de justice, est désaffectée en avril 1935 pour être transférée dans un bâtiment neuf, rue Henri Martin, entre 1933 et 1934.

Ces établissements sont destinés aux prévenus en attente de passer en correctionnelle, aux condamnés correctionnels dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation. D'autres types de détenus peuvent s'ajouter à cette liste.

Pour illustrer le fonctionnement de ce type d'établissement : 1153W10, registres d'écrous « arrêt » (1948-1949) pour les prévenus, 1153W15, registres d'écrous « passagers » (1942-1944) pour les passagers civils et étrangers, en cours de transfèrement ou expulsion, extradition. Il existe un registre spécifique par type de situation. Nous trouvons des registres jusqu'en 1978, à partir de cette date l'enregistrement s'effectue sous forme de fiches d'écrous et de fiches pénales.

## **Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.)**

Créé en 1999, *Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.)* est issu de la fusion des services intervenants en milieu ouvert, en direction des personnes condamnées libres (Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés), et ceux qui en milieu fermé, en détention, prennent en charge les détenus (Service Socio-Éducatifs des établissements pénitentiaires). Ce service regroupe dans une structure unique les activités liées à la réinsertion, à l'individualisation et à l'aménagement des peines, au suivi des obligations décidées par Le Juge de l'application des peines. Pour illustrer ce service, notre choix s'est porté sur l'article 2525W1 (rapports d'activités).

## Les documents produits : approche transversale

*France Inter-Les chantiers de la justice : le numérique (5 janvier 2018)*



### Documents administratifs/Documents judiciaires

Les documents « relatifs aux affaires portés devant les juridictions » sont des documents judiciaires. Il s'agit notamment des jugements, ordonnances, décisions ou arrêts rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, des dossiers d'instruction, de l'ensemble des pièces de procédure proprement dites mais aussi des documents émanant des juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies.

Cependant, toutes les archives produites par les juridictions ne sont pas concernées, en effet, un certain nombre de documents sont purement administratifs. Un avis très récent de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) du 22 février 2018 permet d'illustrer pleinement ce sujet : « les documents relatifs à l'organisation

et au fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle sont communicables à toute personne qui en fait la demande, les dossiers individuels de demande n'étant en revanche communicables qu'aux personnes intéressées, la commission en déduit, en l'espèce, que les documents sollicités constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande ».

## La communicabilité

Les minutes de jugement ou autres décisions sont librement communicables lorsque la procédure se déroule en audience publique. Le jugement peut être rendu à huit clos ou en chambre du Conseil, c'est le cas bien souvent pour la juridiction gracieuse en particulier dans le domaine des relations familiales. Nous pouvons citer pour exemple de recours à cette procédure : la demande de changement de nom ou de régime matrimonial devant le tribunal de grande instance, la demande en mainlevée d'opposition à mariage, les demandes devant le juge des tutelles, le divorce sur requête conjointe, le jugement d'adoption... Le mode normal d'introduction de l'instance est la requête.

Les dossiers de procédure des juridictions ne sont pas librement communicables.

Pour les documents juridictionnels, non communicables immédiatement, le délai de communication est de 75 ans ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref. Par exception, ce délai peut être porté à 100 ans (lorsque les documents concernent des personnes mineurs) et 120 ans en matière de secret médical.

Les documents administratifs produits par les juridictions ou les services de la justice sont communicables sauf les documents qui contiennent des informations sur la vie privée des personnes, dans ce cas précis le délai est de 50 ans. Les registres d'écrous font partie des documents administratifs qui relève de ce délai.

Dans les listes des dérogations générales du ministère de la Culture, nombreuses sont celles relatives à la Seconde guerre mondiale, on notera en particulier l'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde guerre mondiale, les dossiers individuels des juridictions d'exception deviennent communicables (voir le versement 1119W)

<https://siafdroit.hypotheses.org/764>

## Comment effectuer une recherche

### Instruments de recherche

C'est à partir du cadre de classement des Archives départementales que le lecteur pourra établir son champ de recherche.

Pour les archives modernes, documents avant 1940, deux séries sont à consulter : série U Justice, série Y (1Y et 2Y) Etablissements pénitentiaires, (fonds de la préfecture et fonds des établissements) y compris la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. En J le fonds de la colonie de Mettray (114J).

A partir de 1940, C'est la série W qu'il faut consulter, une partie des fonds relatifs aux juridictions sont en lignes via notre portail en recherche simple. En salle de lecture vous pouvez consulter les bordereaux de versement d'archives classés également par juridiction.

### Trouver la juridiction compétence

Dans les bordereaux vous trouverez des instruments de recherches, type répertoire, registre qui permettront suivant les périodes et les séries de faciliter votre travail.

Dans le cadre de vos recherches, il est important de bien cibler la juridiction compétente, puis de consulter le plan de classement, généralement thématique puis chronologique.

- ⇒ **Je recherche un jugement d'adoption** : la juridiction compétente est le Tribunal de grande instance, ce jugement est classé dans la collection des jugements sur requête, le cadre est chronologique. Ce jugement est communicable aux intéressés eux-mêmes ou sous dérogation pour les tiers.
- ⇒ **Je recherche un jugement de divorce** : la juridiction compétente est le Tribunal de grande instance, ce jugement est classé en civil, 1<sup>ère</sup> chambre, 2<sup>nde</sup> chambre puis au fil du temps 2<sup>nde</sup> chambre et juge aux affaires matrimoniales (JAM). Ce jugement est communicable aux intéressés eux-mêmes, sur dérogation ou sous forme d'extrait pour les tiers.